

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ACTION PIN

30 rue Gambetta
40100 Dax

Références : -

Code AIOT : 0005205350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ACTION PIN implanté ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION PIN
- ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005205350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ACTION PIN exploite actuellement sur le site de Castets les activités suivantes : conception, fabrication et commercialisation de préparations à base de dérivés d'essence de térébenthine, de la résine et des acides gras issus du pin.

Cette société est voisine du site DRTCASTETS (classé SEVESO Seuil haut) et de Firmenich (classé SEVESO seuil haut). Ce site était auparavant soumis au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 imposant des prescriptions particulières compte tenu de sa proximité avec le site DRT classé SEVESO Seuil haut. Cet acte administratif a été complété par la suite par un arrêté préfectoral du 21 août 2008 (actualisation du classement des ICPE).4/12Par courrier du 22 décembre 2015, la société ACTION PIN a sollicité le bénéfice des droits acquis autrement de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral DAECL n° 2016/174 a acté le nouveau classement SEVESO Seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépassement direct du seuil pour la rubrique 4510. Suite à l'instruction de l'étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-100 du 7 mars 2019 impose des prescriptions complémentaires en matière des risques industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Premiers prélevements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Demande d'action corrective	4 mois
10	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	4 mois
12	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3	Demande d'action corrective	4 mois
14	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Sans objet
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Sans objet
3	Formation du personnel aux situations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'urgence		
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
5	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
6	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet
7	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Sans objet
8	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Sans objet
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Sans objet
13	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-5	Sans objet
15	Test d'un déploiement en heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra compléter son POI lors de sa prochaine mise à jour, en y intégrant un chapitre dédié aux premiers prélèvements environnementaux ainsi qu'aux mesures post-accident.
- Des difficultés de communication avec les équipiers de seconde intervention (ESI) ont été constatées. Celles-ci doivent être corrigées afin d'assurer une meilleure réactivité et coordination.
- Dans l'attente de solutions techniques pérennes pour rétablir correctement les alertes sollicitant les ESI, des mesures compensatoires sont mises en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
--

Thème(s) : Risques accidentels, POI
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages

causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

La dernière version du POI transmise à la DREAL est la version 1 (juin 2022). Le document est disponible en salle de contrôle ainsi que dans les bureaux. Les scénarios présentés dans le POI sont cohérents avec les phénomènes dangereux mentionnés dans la dernière version de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise au minimum un exercice POI complet par an. Le dernier exercice POI a eu lieu le 24 septembre 2025 et portait sur le scénario « Départ de feu dans un bureau onduleur/informatique DASSE ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant organise des formations régulières de son personnel aux secours et à l'intervention face aux risques industriels. Un programme et un planning de formation sont mis en œuvre et actualisés annuellement. Le programme de formation ne suscite pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Le site est ouvert toute l'année, de 8 h 00 à 18 h 00 en heures de bureau.

L'astreinte de DSM-FIRMENICH, située à Veille Saint-Girons, est joignable 24 h/24 et mobilisable sous 30 minutes en cas d'alerte sur le site d'Action Pin. Un planning du personnel d'astreinte est tenu à jour par le groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

Le chapitre Organisation des secours du POI précise les missions de chaque fonction. Une fiche mission est établie pour chaque acteur. Le jour de la visite d'inspection, le nombre de missions était en adéquation avec le nombre de personnes présentes sur site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Stratégie d'intervention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les zones de regroupement sont correctement positionnées et signalées sur le site.

Un plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie est disponible dans le POI. Il recense les locaux à incendie, les bornes à incendie et les caissons à incendie.

Le jour de la visite d'inspection, l'indication de la direction du vent a été prise en compte.

L'exploitant a correctement identifié les conditions météorologiques réelles, et cette information a été communiquée au PCA et au PCEX.

Les stratégies d'intervention sont précisées pour chaque type d'accident.

Lors de la visite, la fiche d'intervention examinée (scénario « feu générilisé du bâtiment de conditionnement) était claire et facilement applicable.

Les équipements de protection individuelle et les moyens nécessaires à l'intervention étaient disponibles. Les équipiers de première intervention étaient présents et équipés de moyens de lutte contre l'incendie (ldv et lance rideau d'eau).

Les équipements concernés par l'exercice incendie (poteaux incendies, ldv et rideaux d'eau) semblaient en bon état de fonctionnement, conformément aux tests réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Alerte**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et

à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Un logigramme d'alerte était disponible le jour de l'inspection. L'exploitant dispose également d'un support de communication pour les incidents perceptibles de l'extérieur, mentionnant notamment les coordonnées du SDIS, du SIDPC, de la DREAL et de la commune.

Le courriel de communication à l'astreinte DREAL ainsi qu'aux services concernés (mairie, préfecture, sdis..) a été envoyé par l'exploitant à 8h59.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

La version du POI recense le plan du site à jour. Des plans actualisés des différentes zones à risques, des réseaux et des organes d'isolement sont disponibles au chapitre n° 3, comprenant :

- le plan de détail de l'usine;
- le réseau incendie;
- le plan de détection incendie;
- le plan de localisation des utilités de gaz naturel;
- le plan des eaux pluviales;
- le plan des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs

au 1er janvier 2023.

Constats :

Il n'existe pas de chapitre dans le POI qui présente les produits de décomposition ainsi que les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux.

La mise à jour du POI est en cours de rédaction par l'exploitant. Compte tenu du contexte de réorganisation des sites à la suite de la fusion du groupe DSM-Firmenich, l'exploitant a indiqué que cette mise à jour sera effective au cours du dernier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat relatif à la mise à jour du POI actuellement en cours de rédaction, il est demandé à l'exploitant de :

- compléter le document afin d'y intégrer une présentation détaillée des produits de décomposition susceptibles d'être générés en situation accidentelle,
- préciser les dispositions prévues pour la réalisation de prélèvements environnementaux en cas d'accident (nature, modalités pratiques, acteurs concernés).

Ces éléments devront être intégrés dans la version mise à jour du POI annoncée pour le dernier trimestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI ne comporte pas de procédures relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le jour de l'exercice POI, l'exploitant avait édité l'état des stocks de l'établissement en date du 9 septembre 2025 à 6h30. Cet état des stocks permet à l'exploitant d'extraire les produits stockés

par bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$. s ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Les fiches réflexes ne font pas apparaître les effets thermiques des zones d'effets à 5 et 8 kW/m^2 . Lors de l'exercice incendie, les EPI ont indiqué avoir adapté leur positionnement en fonction de la surface en feu et des conditions météorologiques réelles (vent, etc.). Le PCA et les équipiers de premières intervention ne disposent pas sur le terrain des indications précises concernant les distances des zones d'effets à 5 et 8 kW/m^2 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour du POI, il convient que l'exploitant fasse apparaître les distances d'effets létaux occasionnées par le sinistre dans la fiche réflexe ainsi que sur les plans des installations figurant dans les fiches d'intervention, afin en particulier de visualiser les potentiels risques d'effets dominos et les zones inaccessibles à l'intervention. L'exploitant met à jour la stratégie de défense incendie en cohérence avec les contraintes d'accès identifiées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

-d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

-d'un système d'alarme interne ;

-d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;

-d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

-d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;

-d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Constats :

L'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ;
- de 1dv eau, lances rideau d'eau, tuyau DN40;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'ensemble des moyens mobiles disponibles sur site sont recensés aux chapitres I8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI/SGS

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises

en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le jour de l'exercice POI, les procédures de gestion des situations d'urgence ont été mises en œuvre.

Le nombre de personnes présentes sur le site d'Action Pin a été jugé suffisant. Conformément à la fiche de procédure du POI, les équipiers de seconde intervention postés à DRT ont été sollicités par Action Pin pour intervenir sur le sinistre. Cependant, ces équipiers n'ont pas pu être avertis dans les temps. En effet, les dispositifs d'alerte destinés à prévenir les équipiers de seconde intervention (opérateur de DRT Castets) n'ont pas correctement fonctionné.

Les équipiers de seconde intervention ont finalement été informés par le service d'astreinte de DRT Veille Saint Girons, mais uniquement à la fin de l'exercice. À la suite de cet appel, ils sont arrivés sur site dans un délai d'environ 20 minutes, correspondant au temps nécessaire pour sécuriser leurs installations, puis pour s'équiper (tenue de feu, ARI, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place les mesures nécessaires afin de garantir la fiabilité et l'efficacité des dispositifs d'alerte destinés à prévenir les équipiers de seconde intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Test d'un déploiement en heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, Test d'intervention

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Compte rendu de l'exercice POI du 9 septembre 2025.

L'inspection s'est rendue sur site le 9 septembre 2025 à 8 h 00.

Un point préalable a été réalisé à l'arrivée afin de connaître le personnel présent, leurs postes ainsi que les niveaux de déploiement d'alerte.

Le scénario simulé était : "feu généralisé dans le bâtiment de conditionnement".

- Effets dominos : citerne en cours de dépotage

L'inspection s'est rendue en salle afin de déclencher l'exercice. Il est à noter qu'une citerne était en cours de dépotage au moment de l'exercice. Il a été demandé à l'exploitant de jouer le scenario dans des conditions réelles :

- Absence de vent ;
- Présence d'une citerne en cours de dépotage.

La chronologie de l'exercice est présentée en annexe confidentielle.

Le déroulé de l'exercice POI n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection, à l'exception de l'absence d'arrivée des équipiers de seconde intervention (cf. constat n°14 du rapport ci-joint).

Type de suites proposées : Sans suite